

du 19 Juin 1971

portant statut des Huissiers de Justice.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 7 août 1967, portant Code de Procédure Pénale ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret du 30 novembre 1951, fixant le statut des huissiers ;
VU l'Arrêté général du 30 janvier 1952, réglant l'organisation et le fonctionnement du Service des Huissiers ;
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Attributions, Compétences et Organisation

SECTION I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Article 1er.- Le Ministère des Huissiers de Justice est exercé par :

- 1° - des Huissiers titulaires de charge ;
- 2° - des Fonctionnaires-huissiers de Justice ;

Article 2.- Au siège de chaque juridiction, il peut être créé par décret, une ou plusieurs charges d'huissier de justice ; à défaut, il est nommé un Fonctionnaire-Huissier de Justice.

Le Fonctionnaire-Huissier de Justice cesse ses fonctions par le seul fait de la création d'une charge au siège de la juridiction à laquelle il appartient, à compter de la date d'installation du titulaire de la charge.

Article 3.- Les Huissiers de Justice sont compétents pour instrumenter dans tout le ressort de leur juridiction. Cependant en matière pénale, le Ministre de la Justice peut, par arrêté, limiter la distance à laquelle un huissier peut instrumenter. Leur compétence peut être étendue au ressort d'un ou plusieurs tribunaux de première instance par décret.

Article 4.- Les Huissiers de Justice sont des Officiers ministériels institués pour signifier ou notifier les exploits ou les actes, mettre à exécution les décisions de Justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent être commis par Justice ou requis par des particuliers pour des constatations.

Ils peuvent, en outre :

- a)- procéder au recouvrement amiable de toutes créances ;
- b)- procéder par continuation de poursuites, en dehors de la Commune ou du chef-lieu de la Sous-Préfecture ou il est établi un Commissaire-priseur, aux ventes judiciaires de meubles et objets mobiliers dans les mêmes conditions que les Commissaires-Priseurs.
- c)- Être administrateur d'immeubles ;
- d)- représenter les parties devant les tribunaux en matière de saisie arrêt sur salaire, en référés sur procès-verbaux avec procuration et sans procuration s'ils sont en possession de la grosse d'un jugement ou d'un acte notarié ;
- e)- Être nommés Syndic de faillite, liquidateur judiciaire, administrateur de succession.

Ils peuvent également assurer le service des audiences près les cours et tribunaux et peuvent se faire suppléer par leurs clercs assermentés.

Les Huissiers tiennent de leurs fonctions le droit de requérir l'assistance de la force publique.

Article 5.- Tout exploit ou tout acte accompli par un huissier de justice hors des limites de son ressort territorial ou hors de sa compétence d'attribution, telles que définies par l'article 4 est atteint de nullité.

L'Huissier de Justice qui aura procédé à des actes entachés de nullité peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée.

Article 6.- Les actes dressés par les huissiers de justice, en application de l'alinéa premier de l'article 4, font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 7.- Les huissiers sont astreints à résider au siège de la juridiction dont ils relèvent.

Article 8.- Avant d'entrer en fonctions, les huissiers de justice, prêtent devant la juridiction où ils exercent, le serment dont la teneur suit :

"Je jure de me conformer aux lois, décrets, arrêtés et règlements
"concernant mon ministère, avec exactitude et probité".

Article 9.- Les huissiers de justice titulaires de charge peuvent seuls se faire suppléer par les clercs assermentés.

Les clercs assermentés justifiant de trois années de cléricature peuvent suppléer les Huissiers de Justice titulaires de charge dans tous les actes de leur ministère, notamment en cas de congé régulier, d'absence temporaire ou d'empêchement momentané.

Ils peuvent exceptionnellement, avec l'assentiment du titulaire de la charge à laquelle ils sont attachés, et sous sa responsabilité suppléer les autres huissiers de justice, en exercice dans le même ressort en cas d'empêchement ou d'absence momentané de ce dernier.

Article 10.- Les clercs assermentés ne sont compétents que pour instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de la charge à laquelle ils sont attachés.

Article 11.- Les actes dressés par les clercs assermentés sous la responsabilité du titulaire font foi jusqu'à inscription de faux.

- l'article 146 du Code Pénal est applicable aux clercs assermentés, sans pour autant que ceux-ci soient assimilés à des Officiers publics.
- l'huissier de justice titulaire de charge est civilement responsable des nullités, restitutions, dépenses, dommages-intérêts, encourus du fait des clercs assermentés à son service.

Article 12.-Les conditions de nomination des clercs assermentés sont fixées par décret.

Avant d'entrer en fonctions, les clercs prêtent devant la juridiction qui les a agréés, le serment prescrit par l'article 8.

SECTION II - ORGANISATION

Article 13.- Il est créé au Dahomey sous l'autorité du Ministre de la Justice, une chambre nationale des Huissiers qui représente l'ensemble de la profession.

Article 14.- Cette chambre est composée de tous les huissiers titulaires de charge. Son bureau comprend trois membres :

- un Président
- un Vice-Président et
- un Secrétaire.

Si la chambre comprend plus de 20 membres, le nombre des membres du bureau sera porté à 5.

Deux membres suppléants sont également désignés pour le cas d'empêchement d'un titulaire ou de sa mise en cause.

Article 15.- Le Bureau est élu pour deux ans au cours du premier trimestre de l'année judiciaire. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Article 16.-La Chambre Nationale se réunit au moins une fois par an à Cotonou soit sur convocation de son Président, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 17.- Le Bureau peut se réunir en comité mixte. Dans ce cas, il s'adjoit un nombre égal au nombre des membres du bureau, de clercs ou d'employés élus par le personnel des études d'huissiers.

Article 18.- Le procès-verbal de toutes les réunions est transmis au Ministre de la Justice.

Article 19.-Le Bureau a pour attributions :

1°- d'établir en ce qui concerne les usages de la profession, les rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle, un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la Justice.

2°- de régler à l'amiable tous différends d'ordre professionnel entre huissiers ;

3°- d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Le tout sans préjudice, en cas de non conciliation de l'action devant le Tribunal compétent.

4°/- de proposer ou donner son avis à l'autorité compétente, sur l'application à un huissier d'une mesure disciplinaire ;

5°/- de donner son avis quand il en est requis ;

6°/- de préparer le budget de la Chambre et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer les biens de la Chambre et de recouvrer les cotisations.

Article 20.- Le Bureau siégeant en comité mixte a pour attributions les questions relatives :

- 1°) - au recrutement et à la formation professionnelle des clercs et employés ;
- 2°) - aux conditions de travail, de salaire et accessoires de salaire dans les études.

Le tout sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Article 21.- Le Bureau, représenté par le Président de la Chambre, est en droit d'exercer toute action contre des décisions prises en violation de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

Conditions d'admission, de nomination et création des charges.

SECTION I - HUISSIERS DE JUSTICE.

Article 22.- Les huissiers titulaires de charge ont la qualité d'officiers ministériels. Tout candidat à une charge doit remplir les conditions ci-après :

- 1°) - être citoyen dahoméen ou citoyen d'un Etat accordant aux dahoméens la réciprocité ;
- 2°) - avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- 3°) - n'avoir jamais été condamné à une peine de détention ou d'amende entachant l'honneur ou la probité ;
- 4°) - être de bonne vie et moeurs ;
- 5°) - être âgé de vingt cinq ans accomplis ;
- 6°) - avoir satisfait aux lois sur le recrutement ;
- 7°) - être titulaire de la capacité ou du baccalauréat en droit ;
- 8°) - justifier de trois ans de stage dont un en qualité de premier clerc ;
- 9°) - avoir satisfait durant l'année civile en cours, aux épreuves devant la commission prévue pour les candidats aux fonctions d'huissier.

Article 23.- La durée du stage est réduite à une année pour les licenciés en droit et à six mois pour les magistrats de l'ordre judiciaire, les greffiers en chef et les avocats.

A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, les clercs d'huissier qui remplissent les conditions de stage pourront ne pas justifier de la condition de diplôme figurant au 7°) de l'article 22 ci-dessus.

Ces candidats subissent un examen professionnel devant une commission composée :

- 1°- du Président de la Cour d'Appel, Président ;
- 2°- du Procureur général près ladite Cour ou son substitut ;
- 3°- des deux conseillers de la Cour d'Appel les plus anciens ;
- 4°- du Président de la Chambre Nationale des huissiers.

Sont dispensés de l'examen professionnel tout ancien huissier ou huissier en exercice qui postule pour une autre charge.

Article 24.- Tout postulant doit justifier de sa capacité.

A cet effet, il présente une requête timbrée et son dossier au Ministre de la Justice, qui l'autorise à se présenter devant la Cour d'Appel et transmet la requête au Procureur Général près ladite Cour lequel fait recueillir des renseignements sur la conduite du requérant.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois dans l'auditoire de la Cour et dans celui du Tribunal dans le ressort duquel la nouvelle charge est créée.

Dans les trois mois qui suivront la création de la nouvelle charge, la Commission d'examen prévue à l'article 23 convoquera les candidats et après avoir vérifié leurs titres, leur fait subir un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 25.- Les nouveaux titulaires de charge d'huissier seront nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 26.- Les nouvelles charges ne pourront être créées que par décrets pris, sur la proposition du Ministre de la Justice, en Conseil des Ministres.

L'avis de la Cour d'Appel, réunie en Assemblée Générale sur l'utilité de ces créations et les observations du Président de la Chambre Nationale des Huissiers, devront être préalablement provoqués.

Article 27.- Les Huissiers de Justice titulaires de charge peuvent présenter des successeurs, parmi les candidats reçus à l'examen prévu à l'article 22-9°.

Article 28.- Tout titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonctions, et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à un comptable du Trésor, à titre de cautionnement, d'une somme dont le montant sera fixé par décret.

Article 29.- L'Huissier de Justice qui se trouverait dans l'impossibilité physique de continuer l'exercice de ses fonctions hormis les cas de maladies, peut être déclaré d'office démissionnaire par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice et après avis d'une commission qui comprend :

- le Président de la Cour d'Appel, Président ; avec voix prépondérante ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ;
- le Président de la Chambre Nationale ;
- deux médecins désignés par le Ministre de la Justice, serment préalablement prêté ;

- l'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et faire entendre par la Commission un Médecin de son choix ;
- il peut présenter des observations écrites.

Article 30.- La cessation de fonctions des huissiers de justice titulaires de charge, résulte également :

- de la démission acceptée ;
- du décès ;
- de la destitution.

Dans ces cas, le Ministre de la Justice fait procéder par le Procureur Général à l'inventaire des dossiers, livres et pièces détenus par l'Huissier lesquels sont déposés au Greffe de la Juridiction tandis que les espèces sont versés entre les mains d'un comptable du Trésor.

Ce magistrat dresse procès-verbal de ces opérations et en transmet le double, accompagné d'une copie de l'inventaire au Ministre de la Justice.

Article 31.- En attendant la nomination d'un nouveau titulaire ou la réintégration de l'Huissier suspendu, le Ministre de la Justice désigne pour le suppléer, après avis du Président de la Chambre Nationale, soit un autre Huissier, soit le Premier Clerc de cet Huissier.

Les fonctions du suppléant cesseront de plein droit dès la réintégration du titulaire de la charge ou la prestation de serment du nouveau titulaire.

Article 32.- Le titre d'Huissier de Justice honoraire peut être conféré par le Ministre de la Justice sur leur demande aux Huissiers de Justice titulaires d'une charge, qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins dix ans.

SECTION II - Fonctionnaires - Huissiers de Justice

Article 33.- Les fonctionnaires-huissiers de justice sont choisis parmi les fonctionnaires en activité âgés de 25 ans au moins. Ils sont nommés et remplacés suivant les nécessités du service par arrêté du Ministre de la Justice.

L'avis du Président de la Chambre Nationale des Huissiers sera facultatif.

SECTION III - Huissiers ad'hoc et Auxiliaires d'Huissier.

Article 34.- Les Huissiers ad'hoc sont désignés parmi les agents civils et militaires de l'Administration âgés de 21 ans au moins par l'autorité judiciaire du lieu, en cas d'absence ou d'empêchement momentané de l'Huissier établi au siège de la juridiction.

Les auxiliaires d'huissiers sont désignés, à la requête des huissiers ou fonctionnaires huissiers parmi les agents civils ou militaires de l'Administration âgés de 21 ans, au moins par l'autorité administrative du lieu.

En aucun cas, les huissiers ad'hoc et les auxiliaires d'huissier ne peuvent instrumenter en dehors des limites de la circonscription soumise à l'autorité qui les a désignés.

CHAPITRE III - Devoirs et obligations

Article 35.- Les Huissiers de justice sont tous astreints sous réserve des dispositions ci-après, aux mêmes devoirs et aux mêmes obligations.

Article 36. - Les auxiliaires d'huissier sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties ou par le ministère public sauf les exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance.

Les auxiliaires d'huissier sont tenus de déférer aux instructions qui leur sont données par les Huissiers de Justice du siège de la juridiction, pour la délivrance des actes.

Tout refus d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution portant préjudice à un justiciable peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

Article 37. - Les droits et émoluments que peuvent réclamer les Huissiers de Justice sont fixés par décret.

Il est interdit à tout Huissier de Justice, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, de réclamer une somme supérieure au tarif en vigueur sous peine de restitution et dommages-intérêts s'il y a lieu, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 38. - Les fonctionnaires-huissiers de justice perçoivent les mêmes droits et émoluments que les huissiers titulaires de charge.

Toutefois, sur les droits et émoluments perçus par les fonctionnaires-huissiers de justice, il est prélevé, au profit du budget général, une retenue de 50 %.

En aucun cas cette retenue ne peut porter sur les frais de déplacement et autres débours nécessités par la remise des actes. Elle ne s'applique pas aux droits et émoluments des auxiliaires d'huissier.

Article 39. - Les auxiliaires d'huissier perçoivent sur les actes accomplis sur instructions des huissiers de justice du siège de la juridiction, la moitié des droits et émoluments prévus au tarif, l'autre moitié étant acquise aux huissiers de justice, qui auront rédigé l'acte.

Ils perçoivent, en outre, le cas échéant, les frais de déplacement et de séjour.

Article 40. - Les Huissiers de Justice titulaires d'une charge et les fonctionnaires-huissiers de justice sont seuls astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les dispositions du Code de l'Enregistrement et du Timbre relatives à la tenue des répertoires ne sont pas applicables aux auxiliaires d'huissier.

CHAPITRE IV - Congé - Absence - Vacances.

Article 41. - Les Huissiers de Justice titulaires de charge ne peuvent s'absenter, sans un congé accordé par arrêté du Ministre de la Justice.

En ce qui concerne les fonctionnaires-huissiers de justice, il n'est pas dérogé aux règles concernant leurs congés, telles qu'elles sont déterminées par le statut général de la Fonction Publique.

A défaut de clerc assermenté remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la présente ordonnance l'huissier de justice titulaire de charge est suppléé soit par un autre titulaire de charge ayant la même résidence que lui, soit par le Premier Clerc de ce dernier.

Le suppléant est désigné, dans tous les cas, par arrêté qui accorde le congé.

Article 42.- L'huissier ad'hoc désigné pour assurer l'intérim d'un huissier de justice titulaire de charge percevra la moitié des bénéfices résultant de la différence entre les recettes totales et les charges afférentes à l'étude. Cependant, si la durée de l'intérim est inférieure à un mois, l'huissier ad'hoc percevra la moitié des émoluments.

CHAPITRE V - Obligations professionnelles des huissiers de Justice.

SECTION I - Costume et carte professionnelle.

Article 43.- Les huissiers de justice dans les cérémonies publiques ou lorsqu'ils assurent le service d'audience, portent un costume qui comprend une robe noire avec rabat blanc plissé et une toque noire.

Article 44.- Les huissiers de justice titulaires de charge, les fonctionnaires-huissiers de justice et les clercs assermentés visés à l'article 10 de la présente ordonnance, sont munis d'une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de la délivrance, d'usage et de retrait sont fixés par arrêté du Ministre de la Justice.

SECTION II - Rédaction et remise des actes

Article 45.- Les huissiers de justice sont tenus de remettre aux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs clercs assermentés, l'exploit et les copies de pièces qu'ils ont été chargé de signifier ou de notifier en se conformant aux prescriptions du Code de Procédure Civile ou du Code de Procédure Pénale.

Article 46.- Les copies de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers, doivent être conformes et lisibles. Elles doivent de plus être établies selon les prescriptions fixées par le tarif des frais de justice et par le Code de l'Enregistrement et du Timbre.

Article 47.- Les huissiers de justice sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf pour les indications matérielles qu'ils n'ont pu vérifier lorsque ces actes ont été préparés par un autre huissier de justice, par un officier ministériel ou par un avocat inscrit au Barreau.

Article 48.- Les Huissiers de Justice sont tenus de mentionner au bas des originaux et de leurs copies, le coût total de l'acte et d'indiquer en bas et en marge, le nombre de rôles de copies de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte.

Article 49.- En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile, commerciale ou administrative, l'Huissier de Justice fait lui-même ou par son clerc sans délai, mention sommaire sur le registre tenu au greffe à cet effet de l'opposition ou de l'appel, en énonçant le nom des parties, la date de la décision et celle de l'opposition ou de l'appel.

Si l'huissier de justice ne réside pas au siège de la juridiction de laquelle émane la sentence attaquée, il notifie immédiatement au greffier de cette juridiction, l'opposition ou l'appel par lettre recommandée avec accusé de réception, cette notification qui contient les indications prescrites par l'alinéa précédent, est alors inscrite par le greffier, à sa date, sur le registre.

Article 50.-Lorsqu'il est prescrit l'établissement des actes en double original, le premier original est remis à la partie ou à son représentant, le second est conservé par l'huissier de justice.

Les seconds originaux ainsi conservés sont ensuite enliassés et portent un numéro d'ordre qui est celui du répertoire où l'acte est mentionné.

Article 51.-Les Huissiers de Justice ne peuvent faire aucun acte qu'au nom d'une partie sans un mandat exprès. En matière de recouvrement judiciaire, la remise des actes ou des décisions à l'huissier de Justice, vaut mandat d'encaisser, sauf preuve contraire.

Article 52.- Les Huissiers de Justice peuvent, avant d'instrumenter, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités, provision suffisante pour acquitter tous droits et débours nécessaires, ils sont tenus de délivrer reçu des sommes ainsi versées.

Article 53.-Les actes judiciaires ou extra-judiciaires, faits par les clerks assermentés, sont préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier titulaire de la charge. Ils sont ensuite signifiés ou notifiés par le clerk assermenté, dans les formes prévues au Code de Procédure Civile ou au Code de Procédure Pénale.

L'huissier de justice titulaire de la charge vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté.

CHAPITRE VI - Devoirs des Huissiers de Justice

Article 54. Les Huissiers de Justice sont tenus d'exercer leur ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence.

Ils doivent en toute occasion, s'efforcer d'exercer leur ministère avec modération et se limiter en particulier aux seuls actes ou démarches nécessaires pour arriver au but que le mandat se propose d'atteindre.

Article 55.- Les Huissiers de Justice ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, ni pour leurs ascendants, descendants et conjoints, à peine de tous dommages-intérêts envers les parties et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 56.- Les Huissiers de Justice ne peuvent se rendre, soit directement, soit indirectement, adjudicataires des objets mobiliers qu'ils sont chargés de vendre.

Ils ne peuvent, de même, se rendre cessionnaires d'actions et de droit litigieux qui sont de la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent.

CHAPITRE VII - Comptabilité des Huissiers de Justice

Article 57.- Les Huissiers de Justice titulaires de charge et les fonctionnaires-huissiers de justice doivent tenir, à peine de sanction disciplinaire :

- des répertoires ;
- un livre journal des recettes et des dépenses ;
- un grand livre ;
- un registre à souche.

Ces livres, imprimés conformément à un modèle fixé par arrêté sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance près lequel exerce l'huissier de justice.

Article 58.- Les répertoires doivent mentionner, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et exploits.

Le coût des actes, les frais et débours sont portés en détail dans les colonnes séparées.

Ces répertoires sont soumis par ailleurs aux règles et formalités prescrites par le Code de l'Enregistrement et du Timbre.

Article 59.- Le livre-journal mentionne jour par jour, par ordre de dates, sans blanc ni interligne ou renvoi, les recettes et les dépenses avec l'indication sommaire de la nature de la recette ou de la dépense et, le cas échéant, le numéro de référence du compte ouvert au grand-livre.

Doivent être inscrites, à l'exclusion de toutes autres :

En recettes :

Toutes les sommes que les huissiers de justice reçoivent dans l'exercice de leur ministère, à quelque titre que ce soit.

En dépenses :

Toutes les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent lorsqu'ils en ont l'obligation, ainsi que les émoluments, frais et débours entrant dans le coût des actes ou opérations de leur ministère.

Article 60.-Le livre-journal est soumis trimestriellement, au contrôle du Procureur de la République du ressort.

Article 61.- Le grand-livre contient le compte de chaque client ayant consigné une provision, dressé par relevé de toutes recettes avec les numéros des reçus correspondants et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balance de compte.

Article 62.Le registre à souche est composé de deux parties identiques dont l'une, détachable et formant reçu, est remise à la partie versante.

Tout versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, doit y être inscrit.

Le reçu et sa souche doivent mentionner les nom, qualité et demeure de la partie versante, la date, la cause, ainsi que le montant et le mode du versement : espèces, chèque ou tout autre moyen de paiement.

Article 63.-La remise des livres comptables indiqués ci-dessus à un successeur éventuel sera constatée par un procès-verbal énumératif dressé en trois originaux signés des intéressés. Deux de ces originaux seront transmis au procureur de la République qui en adressera un au Procureur Général après visa, et déposera l'autre en ses archives, le troisième étant consacré aux archives de l'huissier.

Article 64.-La tenue des livres prévue par la présente ordonnance n'est pas exclusive de l'usage de tous autres livres ou documents prescrits par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale.

CHAPITRE VIII - Discipline des Huissiers de Justice

Article 65.- Tout manquements aux devoirs et obligations imposés aux huissiers de justice titulaires de charge peut être sanctionné par l'une des mesures disciplinaires ci-après :

- 1°- le rappel à l'ordre ;
- 2°- la censure simple ;
- 3°- la censure avec réprimande ;
- 4°- la suspension à temps ;
- 5°- la destitution.

Article 66.- La discipline des fonctionnaires-huissiers est exercée conformément aux dispositions règlementant leur corps d'origine.

Article 67.- Le Ministre de la Justice et le Procureur Général exercent la surveillance et la discipline générale à l'égard des huissiers de justice.

Article 68.- Les contraventions aux prohibitions contenues dans la présente ordonnance ainsi que les autres infractions à la discipline peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués à la partie lésée.

Article 69.- Le Ministre de la Justice, sur proposition du Procureur Général après audition de l'huissier mis en cause et avis du bureau de la Chambre Nationale des huissiers, peut prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

Article 70.- En cas de faute grave, la suspension et la destitution de l'huissier pourra être prononcée par décret, pris sur proposition du Ministre de la Justice, après audition de l'intéressé et avis du bureau de la Chambre Nationale des Huissiers.

CHAPITRE IX - Dispositions transitoires

Article 71.- Les Huissiers de Justice titulaires de charge et les fonctionnaires-huissiers de justice, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, demeurent en fonctions sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

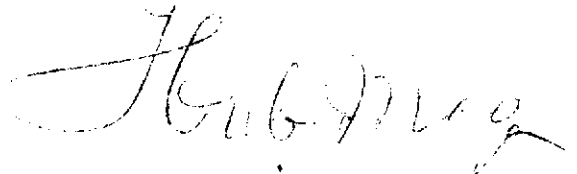
Toutefois, il exerceront leur ministère, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 72.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment le décret du 30 novembre 1951, fixant le statut des huissiers et l'arrêté général du 30 janvier 1952, règlementant l'organisation et le fonctionnement du service des huissiers en Afrique Occidentale Française.

Article 73.- La présente ordonnance, qui sera exécutée comme Loi de l'Etat, sera applicable à compter du 1er Octobre 1971./-

Fait à COTONOU, le 19 Juin 1971

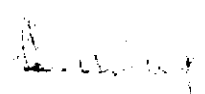
par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

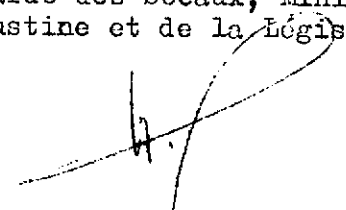


Sourou-Migan APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - Ministères 10 - HC 3 -
Gde Chanc. 1 - MJL et ses Services 20 -
CS 6 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-JORD 5
DEP-DGAJL-DACP-Dtion Stat. 8 - Trésor 2 -



Michel B. TOKO